

Date : 20080206

Dossier : A-185-07

Référence : 2008 CAF 45

**CORAM : LA JUGE DESJARDINS
LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

RÉAL BLANCHETTE

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Montréal (Québec), le 5 février 2008.

Jugement rendu à Montréal (Québec), le 6 février 2008.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE PELLETIER

Y ONT SOUSCRIT :

**LA JUGE DESJARDINS
LE JUGE NOËL**

Date : 20080206

Dossier : A-185-07

Référence : 2008 CAF 45

**CORAM : LA JUGE DESJARDINS
LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

RÉAL BLANCHETTE

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE PELLETIER

[1] Nous sommes d'avis que l'appel doit être rejeté.

[2] L'appelant allègue que la juge de la Cour canadienne de l'impôt s'est méprise sur des questions de fait et qu'elle a mal appliqué la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Stewart c. Canada*, 2002 CSC 46, [2002] 2 R.C.S. 645.

[3] La juge a conclu qu'il y avait un élément personnel dans l'utilisation que faisait l'appelant de son aéronef. Cette conclusion est appuyée par la preuve au dossier et par le témoignage de l'appelant lui-même. Nous n'avons pas été persuadés que cette conclusion est entachée d'erreur manifeste et dominante.

[4] La conclusion qu'il y avait un élément d'utilisation personnel dans l'achat de l'aéronef donne lieu à l'application de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Stewart*, précitée. Se penchant sur cette question, la juge a trouvé que l'utilisation que faisait l'appelant de son aéronef ne constituait pas une source de revenu. Nous n'avons pas été persuadés que cette conclusion comporte soit une erreur de droit, soit une erreur sur une question mixte de fait et de droit.

[5] Pour ce qui est de la pénalité, la juge n'a pas trouvé crédible l'explication fournie par l'appelant, un homme d'affaires averti, selon laquelle il avait oublié que ses dépenses de voyage lui avaient été remboursées par Bombardier.

[6] L'appel devrait, en conséquence, être rejeté avec dépens.

« J.D. Denis Pelletier »

j.c.a.

« J'y souscris. »

« Alice Desjardins, j.c.a. »

« Je suis d'accord. »

« Marc Noël, j.c.a. »

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-185-07

APPEL D'UNE ORDONNANCE DE LA JUGE LAMARRE DU 5 MARS 2007, N° DU DOSSIER 2005-3136(IT)G.

INTITULÉ : Réal Blanchette c. Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 5 février 2008

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE PELLETIER

Y ONT SOUSCRIT : LA JUGE DESJARDINS
LE JUGE NOËL

DATE DES MOTIFS : Le 6 février 2008

COMPARUTIONS :

Me Patrick-Claude Caron POUR L'APPELANT

Me Mounes Ayadi POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Caron Avocats POUR L'APPELANT
Montréal (Québec)

John H. Sims, c.r., POUR L'INTIMÉE
Sous-procureur général du Canada
Montréal (Québec)